

CONVENTION DE PARTICIPATION AU SERVICE PUBLIC SANITAIRE

137

13 NOV 2013

Entre les soussignés :

Le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida (MSLS), sis à Abidjan-Plateau, tour C, 16^e étage, BP V4 Abidjan, téléphone : 20 21 08 71 / 20 22 58 11, fax : 20 22 22 20, représenté par la Ministre Raymonde GOUDOU COFFIE, laquelle pour les présentes et leurs suites, a délégué son pouvoir de signature, à son Directeur de Cabinet Adjoint en la personne de Monsieur KONE Mamadou, ci-après désigné « MSLS » d'une part;

Et

Cooperazione Punto à Punto, Organisation Non Gouvernementale (ONG) à but non lucratif, bénéficiaire de l'arrêté n°293 du 12 août 2011 délivré par le Ministère de l'Intérieur lui donnant autorisation d'exercer en Côte d'Ivoire, sise à Ayamé, quartier **Ekobo**, BP **81 AYAME**, téléphone : (225) 21 31 90 37 , E-mail : casapavi@yahoo.fr , représentée par **son Agent opératrice** en la personne de Madame Emilia MASSIGNAN, ci-après désignée «COOPERAZIONE» d'autre part;

Etant préalablement rappelé :

- que suivant le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement, le MSLS est investi d'une mission de service public sanitaire ;
- que cette mission consiste de façon générale à dispenser des soins de types préventifs, curatifs et promotionnels aux populations ;
- que toutefois, conscient des besoins sanitaires des populations qui s'accroissent au fil des années, ledit ministère a prévu de se faire aidé dans sa mission de service public sanitaire par des particuliers pour le renforcement de son système de santé ;
- que COOPERAZIONE est une ONG à but non lucratif régulièrement constituée en Côte d'Ivoire depuis le 12 août 2011 ;
- que conformément à ses statuts, elle intervient dans le domaine de la santé;
- qu'en vue d'appuyer le MSLS dans la mise en œuvre de son système de santé, COOPERAZIONE a sollicité du MSLS une convention de participation au service public sanitaire;
- qu'après discussion, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Par la présente convention, COOPERAZIONE est associée au service public sanitaire.

Article 2 : Domaine d'application

La présente convention n'est applicable que dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre le sida.

Article 3 : Lieu d'exécution

La présente convention est exécutée à l'Hôpital Général d'Ayamé et à **toutes les structures sanitaires du District *d'Aboisso de l'axe Koukourandoumi - Songon en plus de Diby***.

Article 4 : Champ d'application

La présente convention n'est applicable qu'à COOPERAZIONE et au MSLS. Elle est conclue intuitu personae et ne peut bénéficier à aucun partenaire de COOPERAZIONE.

CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE COOPERAZIONE

Article 5 : Appui

Dans le cadre de la présente convention, COOPERAZIONE s'engage à apporter son appui au MSLS notamment à l'Hôpital Général d'Ayamé et aux structures sanitaires du District ***d'Aboisso de l'axe Koukourandoumi - Songon en plus de Diby*** en matière d'infrastructure, d'équipements, de financement et de personnel.

Article 6 : Infrastructure

6-1 : Dans le cadre de la présente convention, COOPERAZIONE s'engage, dans la mesure de ses moyens, à doter l'Hôpital Général d'Ayamé ou les structure sanitaires du District ***d'Aboisso de l'axe Koukourandoumi - Songon en plus de Diby*** d'infrastructures hospitalières à la demande de ces derniers.

6-2 : Le budget et le chronogramme de construction de toute infrastructure est établi conjointement par COOPERAZIONE et la structure sanitaire concerné.

6-3 : COOPERAZIONE s'engage à construire l'infrastructure projetée après autorisation expresse des services compétents du MSLS.

6-4 : Les infrastructures construites dans le cadre de la présente convention demeurent la propriété du MSLS.

Article 7 : Equipements

7-1 : Dans le cadre de la présente convention, COOPERAZIONE s'engage, dans la mesure de ses moyens, à doter les structures sanitaires sus mentionnées d'équipements médicaux nécessaires pour leur bon fonctionnement.

Toutefois, l'acceptation de ces équipements se fera après leur approbation par les services techniques compétents du MSLS.

7-2 : La propriété de ces équipements est précisée dans un document joint en annexe de la présente convention.

Article 8 : Personnel

8-1 : Dans le cadre de la présente convention, COOPERAZIONE s'engage à apporter un appui en personnel à l'Hôpital Général d'Ayamé ou aux structures sanitaires du District *d'Aboisso de l'axe Koukourandoumi - Songon en plus de Diby* pour un renforcement en capacité. Toute dépense relative à la prise en charge de ce personnel est à la charge de COOPERAZIONE.

8-2 : Pour ce qui est du personnel étranger, COOPERAZIONE s'engage à remplir toutes les formalités administratives pour garantir leur séjour en Côte d'Ivoire et leur prise en charge financière.

Article 9 : Financement

Dans le cadre de la présente convention, COOPERAZIONE s'engage, dans la mesure de ses moyens à apporter un appui financier à l'Hôpital Général d'Ayamé ou aux structures sanitaires du District *d'Aboisso de l'axe Koukourandoumi - Songon en plus de Diby* sur demande de ces derniers.

Article 10 : Information

COOPERAZIONE s'engage à informer le MSLS de toute anomalie constatée sur le terrain dans l'application de la présente convention.

Article 11 : Fraude

COOPERAZIONE s'engage à lutter contre toute fraude relative à la présente convention.

CHAPITRE III : ENGAGEMENTS DU MSLS

Article 12 : Appui

Dans le cadre de la présente convention, le MSLS s'engage à apporter son appui à COOPERAZIONE en cas de nécessité.

Article 13 : Mise à disposition

Dans le cadre de la présente convention, le MSLS s'engage à mettre à la disposition de COOPERAZIONE les espaces nécessaires à la construction d'infrastructures.

Article 14 :

Le MSLS s'engage à assurer l'entretien des infrastructures construites par COOPERAZIONE et des équipements mis à la disposition des structures sus mentionnées.

CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 : Exécution

15-1 : La présente convention tient lieu de loi entre les parties contractantes. Elle ne doit pas nuire aux tiers dans son application.

15-2 : Les parties doivent exécuter leurs prestations conformément aux dispositions de la présente convention.

15-3 : En cas de manquement par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut demander la résiliation du présent contrat après mise en demeure de trois (3) mois restée sans effet.

15-4 : En cas de difficulté ou d'impossibilité d'exécution de la présente convention liée à la force majeure, au cas fortuit ou au fait du tiers, les parties contractantes peuvent recourir aux dispositions des articles sous jacents.

Article 16 : Modification

16-1 : Les parties peuvent d'un commun accord procéder à la modification de la présente convention.

16-2 : Toutefois, pour les besoins du service public sanitaire, le MSLS peut unilatéralement procéder à la modification de la présente. Cette modification ne doit pas avoir pour conséquence l'aggravation des charges de COOPERAZIONE.

Article 17 : Résiliation

17-1 : La présente convention peut être résiliée d'un commun accord des parties.

17-2 : Toutefois, pour des besoins de service public sanitaire, le MSLS peut unilatéralement mettre fin à la présente convention.

17-3 : Cette résiliation ne peut donner lieu à des paiements de dommages et intérêts au profit de COOPERAZIONE en l'absence de préjudice par elle subi.

17-4 : En cas de résiliation de la présente convention par COOPERAZIONE, la propriété des équipements mis à la disposition des structures sanitaires sus mentionnées est acquise au MSLS.

Article 18 : Litige

Tout litige relatif à l'exécution, à la modification ou à la résiliation de la présente convention doit faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente pour son règlement.

Article 19 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois (3)** ans, renouvelable tacitement.

Article 20 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan le... **13 NOV. 2013**..

Cooperazione Punto à Punto
Agent Opératrice

**AGENZIA N°1 PAVIA
COOPERATION
BP. 207 AYAME**

Emilia MASSIGNAN

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



KONE Mamadou